

Dossier "Al laissés-pour-compte-Durafour" / Actualité juridique / février 2004

Outre la décision du Tribunal Administratif de Dijon citée dans la déclaration de la CGT, voici des informations complémentaires que nous avons trouvées concernant notre cas dans :

"L'Actualité juridique – Fonctions publiques de mars - avril 2002", de la page 4 à la page 14, sous la rubrique "gestion administrative" et sous le titre :

"Etude : Le principe d'égalité de traitement des fonctionnaires"

Reconnaissance par le Conseil d'Etat et le Conseil constitutionnel du principe d'égalité de traitement des fonctionnaires : mise en œuvre de règles semblables à l'égard des agents d'un même corps se trouvant dans une situation identique. Limites du principe : différences de situation et nécessités de l'intérêt général.

....."Dès lors, le résultat naturel de cette évolution fut l'inscription de l'égalité dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 dont l'article premier énonce que "Les citoyens naissent et demeurent libres et égaux en droits".....

....."En effet, l'article 6 affirme "La loi est l'expression de la volonté générale...Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle protège".....

Constat : "Le principe d'égalité de traitement dans le déroulement de la carrière des fonctionnaires et son attachement au bloc de constitutionnalité sont maintenant admis par le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat en des termes pratiquement identiques".

L'essentiel : " Le Conseil d'Etat et le Conseil constitutionnel considèrent que l'égalité de traitement des fonctionnaires appelle l'adoption de règles semblables à l'égard des agents se trouvant dans une situation identique, et que seuls les fonctionnaires appartenant à un même corps sont placés dans une telle hypothèse".

La règle applicable – à situation égale traitement égal – est donc relativement simple et ne saurait souffrir de privilèges à l'intérieur d'un même corps comme le rappelle la jurisprudence constitutionnelle.

A noter : " Le principe d'égalité de traitement est susceptible d'être écarté pour la fixation des modalités à l'origine d'un corps nouveau de fonctionnaires constitué par intégration d'agents relevant de statuts différents (CE 12 mars 1982, Syndicat national des contrôleurs des transports terrestres, req. n°9074 ; CE 30 juin 1986, Masson, req. N°59 690 ; v. ci après CE 11 juillet 2001, M.Rosenstiehl)".

L'existence de différences de situation : "Comme nous l'avons indiqué, le principe d'égalité de traitement dans le déroulement de la carrière des fonctionnaires ne s'applique qu'aux agents appartenant à un même corps. Dès lors, la jurisprudence considère que des différences de traitement seront justifiées à l'égard des fonctionnaires relevant de corps différents".

Conclusion : "En définitive, le principe constitutionnel d'égalité de traitement des fonctionnaires dans le déroulement de leur carrière repose sur un équilibre fragile tributaire de l'appréciation des différences de situations et de l'intérêt général susceptible de recouvrir différents aspects. A n'en pas douter ce principe connaîtra d'autres évolutions liées, entre autres, aux exigences de la territorialité comme en témoigne l'arrêt récent du Conseil d'Etat (11 juillet 2001, Syndicat départemental CFDT de la direction départementale de l'Equipement du Gard, AJFP 2001-6, p. 27, comm. Carole Moniolle).